

Décret n°

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4^e du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : INTB1524640D

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : Exclusion des procédures administratives de la règle du ‘silence de l’administration vaut accord’ fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l’ordre public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l’article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : L’article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l’article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l’administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l’application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l’application du principe de ‘silence de l’administration vaut accord’ pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l’ordre public. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’intérieur,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l’action sociale et des familles,

Vu le code de l’environnement,

Vu le code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le code territorial des débits de boissons de Wallis-et-Futuna,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4^e du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret no 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1er peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 3

Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Article 4

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Liste des demandes

Objet de la demande	Dispositions applicables	Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois

Code civil

Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

Demandes de cérémonies (mariages, parrainage civil)	Article 165	
Demandes de communication de pièces d'état civil (exemple : extrait d'acte de naissance)	Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997	

Code général des collectivités territoriales

Autorisation d'utilisation des locaux communaux par des associations, syndicats ou partis politiques	Article L. 2144-3	
Construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors de communes	Article L. 2223-5 Article R. 425-13 du code de l'urbanisme	
Achat de concessions funéraires	Articles L. 2122-22, L. 2223-14 et L. 2223-15	
Autorisation de fermeture du cercueil	Article R. 2213-17	
Dépôt temporaire de corps	Article R. 2213-29	
Inhumation dans un cimetière	Article R. 2213-31	
Crémation	Article R. 2213-34	
Crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent	Article R. 2213-7	

Placement dans une sépulture, scellement sur un monument funéraire, dépôt d'une urne dans une case de columbarium, dispersion des cendres	Article R. 2213-39	
Exhumation à la demande du plus proche parent	Article R. 2213-40	
Retrait d'une urne d'un site cinétaire concédé	Articles R. 2223-23-3 et R. 2213-40	
Branchement au réseau d'eau	Article L. 2224-7-1 Article L. 332-15 du code de l'urbanisme	

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Délivrance par le maire de permis de stationnement à l'intérieur des agglomérations	Article L.131-5	
Délivrance par le maire de permissions de voirie sur le domaine public communal	Article L.122-19	
Autorisation de fermeture d'un cercueil	Article L.362-1	

Code de l'action sociale et des familles

Agrement à l'adoption	Articles L. 225-2 et R. 225-41	9 mois
Autorisation des organismes ou personnes intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15 ans	Article L. 225-11	

Code de l'éducation

Utilisation des locaux scolaires par la commune ou par d'autres personnes physiques ou morales	Article L.212-15	
--	------------------	--

Code général de la propriété des personnes publiques

Décret du 28 septembre 1926 portant règlementation du domaine à Madagascar et dépendances

Décret n° 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte

Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat et de la Colonie par voie de baux, concessions ou ventes à Madagascar et Dépendances

Attribution des sous-traités d'exploitation de plages	Articles L. 2124-3, R. 2124-31 et R. 2124-32	
Autorisations d'occupation du domaine public (AOT)	Articles L. 2122-1 et L. 2122-20	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (dont autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial)	Articles L.2122-1 à 4, L. 2125-1 à 6, R. 2122-1 à 8, R. 2125-1 à 6	
Convention de gestion	Articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-8	
Transfert de gestion	Articles L.2123-3 et suivants, R.2123-9 et suivants	
Superposition d'affectation	Articles L.2123-7, R2123-15 et suivants	
Gestion du domaine privé départemental (Mayotte)	Articles L. 2221-1 et suivants	
Gestion du domaine public routier départemental à Mayotte	Décret du 28 septembre 1926 portant règlementation du domaine à Madagascar et dépendances et arrêté du 12 août 1927	

Code de l'urbanisme

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Déclaration préalable valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle régionale	Articles R. 425-4 du code de l'urbanisme R. 423-23 (a) et R. 423-24, R*423-61-1 du code de l'urbanisme, article R. 332-44 du code de l'environnement	
Permis de démolir ou de construire portant sur une maison individuelle valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle régionale	Articles R. 423-23 b), R. 423-25 et R. 425-4, R*423-61-1 du code de l'urbanisme, article R. 332-44 du code de l'environnement	4 mois
Permis de construire autre que portant sur une maison individuelle ou permis d'aménager valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle régionale, classé ou en instance de classement	Articles R. 423-23 c), R. 423-25, R*423-61-1 et R. 425-4 du code de l'urbanisme, article R. 332-44 du code de l'environnement	5 mois
Déclaration préalable valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle nationale classé ou en instance de classement ou sur une réserve classée par l'État en Corse	Articles R*423-61-1 R. 425-4 du code de l'urbanisme et article R. 332-24 du code de l'environnement	
Déclaration préalable valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle par la collectivité territoriale de Corse	Articles R. 423-23 (a), R. 423-24, R*423-61-1 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et R. 332-63 du code de l'environnement	
Permis démolir ou de construire portant sur une maison individuelle valant autorisation pour une réserve naturelle classée ou en instance de classement par la collectivité territoriale de corse	Article, R. 425-4, R. 423-23 (b), R. 423-24, R. 423-27, R*423-61-1 du code de l'urbanisme et R. 332-63 du code de l'environnement	3 mois, et 5 mois dans les conditions de l'article R.423-27 du code de l'urbanisme

Permis de construire autre que portant sur une maison individuelle ou permis d'aménager valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle par la collectivité territoriale de Corse	Articles R. 423-23 (c), R. 423-24, R. 423-27, R*423-61-1 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et R. 332-63 du code de l'environnement	4 mois ou 5 mois dans les conditions de l'article R. 423-27 du code de l'urbanisme
Permis de démolir, de construire ou d'aménager valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle nationale classé ou en instance de classement ou sur une réserve classée par l'État en Corse	Articles R*423-61-1 R. 425-4 du code de l'urbanisme et article R. 332-24 du code de l'environnement	5 mois
Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques dans les cas énumérés à l'article R.424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article L.1611-1 du code des transports ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite	Articles L.472-1, L.472-2, R.472-6, R.472-9 et R.472-11 Article L. 1611-1 du code des transports	Délais prévus par les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, avec majoration éventuelle (R. 472-9 code de l'urbanisme)
Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques	Articles L. 472-4, R. 472-16 et R. 472-19	3 mois
Déclaration d'intention d'aliéner en cas de droit de préemption urbain, en zone d'aménagement différé et en espaces naturels sensibles	Articles L.213-2 et L.142-4	
Droit de préemption commercial	Article L. 214-1	
Droit de délassement	Articles L.211-5 et L.212-3, L.230-1 et suivants	
Autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à	Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009	

1,2 kg/j de DBO5)		
Demande de déclassement du zonage au plan local d'urbanisme ou d'emplacement réservé	Articles L. 123-6 et suivants Article L. 150-1	

Code des postes et des communications électroniques

Demande de permission de voirie dès lors que délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du domaine public	Articles L.47 et R. 20-45	
--	---------------------------	--

Code des transports

Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Autorisation d'occupation des dépendances du domaine public pour l'exploitation de cultures marines dans les ports maritimes départementaux et communaux	Article R. 5314-33	
Exécution de travaux et d'ouvrages sur les quais et terre-pleins des ports maritimes de commerce et de pêche	Article R. 5333-27	
Demande d'inscription sur la liste des taxis (licences)	Article L. 3121-5 Article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales	
Demande de place au sein d'un port de plaisance public	Article R. 5314-31	
Autorisation d'entrée et de sortie des navires dans les limites administratives des ports de	Articles L. 5334-1, L. 5334-3, L. 5334-4	

commerce et de pêche	et L. 5334-8	
Décisions de police relatives à l'accès et au stationnement des navires, et aux lieux de déchargement dans les ports de commerce et de pêche	Articles R. 5333-3 à R. 5333-11 et R. 5333-14	
Agrément pour l'exercice du remorquage dans les ports maritimes de commerce et de pêche	Article D. 5342-1	
Agrément pour l'exercice du lamanage dans les ports maritimes de commerce et de pêche	Article D. 5342-2	

Code du sport

Utilisation des équipements sportifs de proximité		
Autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive	Articles L. 312-12 et R. 312-20	

Code de la santé publique

Prolongation du délai dans lequel doit être effectué le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques	Article L.1331-1	
Exonération de l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques	Article L.1331-1	
Demande de raccordement des eaux assimilées aux rejets domestiques, au réseau public de collecte des eaux usées	Article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, art R. 213-48-1 du code de l'environnement, article R. 2224-11 du code général des collectivités	

	territoriales	
Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics	L. 1331-10	4 mois

Code de l'environnement

Demande d'autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental. Autorisation d'un projet entrant dans le champ de l'article L. 123-2, assujetti à une étude d'impact, à un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et à une enquête publique	Articles L.122-1, L.122-3 et R.122-14	
Autorisations de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle en cours de classement par la région ou la collectivité territoriale de Corse	Articles L. 332-6, L. 332-3, R. 332-44, R. 332-62 et R. 332-63	
Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ou classée par la collectivité territoriale de Corse	Articles L. 332-9, R. 332-44, R. 332-62 et R. 332-63	
Autorisation d'activité dans une réserve naturelle régionale ou classée par la collectivité territoriale de Corse	Article L. 332-3	
Autorisation d'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc amazonien de Guyane, d'utilisation de ces ressources et de partage des bénéfices pouvant en résulter.	Article L.331-15-6	

Code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna

Prélèvement à des fins de recherche et d'exploitation	Article E.212-1	
Autorisation d'exportation des espèces menacées d'extinction	Article E.214-6	
Installations exploitées ou nouvelles	Article E.412-7	

Importation et exportation des déchets dangereux	Article E.423-3	
Importation, transfert ou exportation de produits chimiques ou présentant un risque immédiat ou différé pour l'environnement	Article E.432-3	

Code rural et de la pêche maritime

Demande de constat de l'usucaption pour les petites parcelles par acte administratif de notoriété	Article L. 121-25	
Demande de délivrance de permis de détention de chiens dangereux et dérogation à l'interdiction de détention de chiens dangereux pour les personnes mentionnées à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime	Articles L. 211-13, L. 211-14, R. 211-5 et D. 211-5-2	

Code territorial des débits de boissons de Wallis-et-Futuna

Ouverture, mutation et transfert de débits de boissons	Article D.22-1	
--	----------------	--

Fait le 2015.

Manuel VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

La secrétaire d'Etat chargée de
la réforme de l'Etat et de la simplification,

Clotilde VALTER